

La politique suisse en matière d'asile et de réfugiés au cours des dernières décennies [suite]

Autor(en): **Haug, Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **83 (1974)**

Heft 8

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-684193>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



La politique suisse en matière d'asile et de réfugiés au cours des dernières décennies^{II}

Prof. Hans Haug

Suite de l'exposé présenté le 13 février 1974 à l'Université de Berne par le Professeur Hans Haug, Président de la Croix-Rouge suisse, dans le cadre du cycle de conférences: «Le réfugié à travers l'histoire mondiale» (Voir revue «La Croix-Rouge suisse» No 7/15 octobre 1974).

Pendant la Guerre mondiale, puis au cours des années d'après-guerre, la politique suisse en matière d'asile et de réfugiés fit l'objet de discussions souvent très vives au sein de l'Assemblée fédérale et du public. Pour les autorités qui définissaient cette politique, la raison d'Etat, c'est-à-dire les graves soucis que suscitaient les possibilités de survie de la Suisse, s'opposait à la conscience humanitaire, et il était extrêmement délicat de trouver une voie valable pour la Suisse. La politique que la Suisse a pratiquée en matière de réfugiés et d'asile de 1933 à 1955 a été décrite de manière très complète et bien pesée dans le **Rapport rédigé par le Prof. Carl Ludwig**, à la demande du Conseil fédéral et publié en 1957. En ce qui concerne les années de guerre, le Prof. Ludwig relève la volonté d'aider manifestée en Suisse par les autorités, les œuvres d'entraide et un grand nombre de personnes privées; il admet le bien-fondé des mesures prises par le Conseil fédéral pour assurer le mieux possible la sécurité du pays, mais relève néanmoins qu'une **importance secondaire** seulement a été accordée aux impératifs humanitaires, bien que ceux-ci aient été identiques à des intérêts *authentiquement suisses*. Sans aucun doute, poursuit Ludwig, «une politique d'admission moins restrictive aurait-elle permis de sauver d'innombrables personnes poursuivies au-delà de nos frontières». Ludwig estime que les Autorités fédérales savaient ou auraient dû savoir que des atrocités furent commises lors des persécutions dont les Juifs ont été l'objet en 1942 et 1943 et qu'il n'était pas admissible de leur part de qualifier les rapports y relatifs de bruits sans fondement et de propagande de guerre alliée.

Ludwig constate en outre que l'attitude des Autorités fédérales a dans une large mesure été dictée par celle du Commandement de l'Armée, comme du Général en personne et des cantons qui n'ont pas cessé de préconiser une politique restrictive en matière de réfugiés. En dernière analyse, la respon-

sabilité n'aurait pas incombé à certaines personnalités ou autorités, mais à l'ensemble de la population suisse qui a contribué à définir, dans un sens positif et négatif, la politique en matière de réfugiés.

Le **Prof. Edgar Bonjour**, dans le 4^e volume de son «*Histoire de la neutralité suisse*» paru en 1970, partage les vues du Prof. Carl Ludwig. Il qualifie d'*anachronisme impardonnable* le fait d'avoir utilisé le terme de «*réfugié politique*», qui date du XIX^e siècle, en excluant expressément les réfugiés raciaux. Selon Bonjour, l'hiver 1942/43 et l'été 1943 ont marqué une période noire dans l'histoire de l'octroi de l'asile par la Suisse. La somme énorme de détresses humaines dont ces mois ont été jalonnés «*continue de peser aujourd'hui encore sur la conscience de toute la population*». Bonjour constate que les prescriptions les plus sévères concernant l'admission et le renvoi de réfugiés ont été édictées à un moment où «*les autorités possédaient déjà des renseignements précis sur les meurtres massifs et les homicides par le gaz dont les Juifs étaient victimes, ainsi que sur les horreurs qui attendaient les personnes refoulées*». Bonjour lui aussi rend toute la population responsable de la politique en matière de réfugiés adoptée par la Suisse pendant la Deuxième Guerre mondiale; «*dans le conflit mettant en opposition les impératifs de l'auto-conservation et les impératifs humanitaires*», un grand nombre de Suisses «*ont apparemment approuvé la raison d'Etat défendue par les autorités*». Bonjour écrit: «*Toute la génération de l'époque a failli et est complice. Le citoyen ne voulait pas partager avec les nécessiteux son pain déjà rare par suite du rationnement. L'égoïsme et l'antisémitisme latent dans chaque citoyen lui ont fait fermer les yeux devant la cruauté de certains aspects de la politique d'asile menée par les autorités*».

Dans l'appendice du Rapport de Carl Ludwig, figure une **prise de position du Conseiller fédéral Edouard von Steiger**, chef du Département fédéral de Justice et Police

de 1941 à 1951. M. von Steiger qualifie d'**injuste** la constatation faite par Ludwig «*qu'une importance secondaire seulement ait été accordée aux impératifs humanitaires, bien que ceux-ci aient été identiques à des intérêts authentiquement suisses*». Il convenait de mettre en parallèle la fidélité aux impératifs humanitaires et la fidélité à la patrie. Pour définir la politique en matière de réfugiés, il s'agissait de répondre à la question difficile de savoir «*ce qu'exigeait la sécurité du pays dans la plus large acception du terme: défense nationale militaire, sécurité et ordre internes, ravitaillement et travail*». Si, poursuit Von Steiger, cette sécurité avait été perdue et si la patrie avait succombé, l'octroi de tout asile aurait cessé «*non seulement pour les candidats à l'admission, mais également pour les réfugiés vivant déjà en Suisse*». L'ancien chef du Département de Justice et Police rappelle deux phrases qu'il avait prononcées le 30 août 1942, dans le cadre d'une allocution présentée devant la réunion nationale de la «*Jeunesse protestante*», à Zurich: «*Celui qui doit piloter un petit canot de sauvetage déjà fortement occupé, dont la capacité et les réserves alimentaires sont limitées – tandis que des milliers de naufragés appellent au secours – paraît dur de cœur, lorsqu'il ne peut les embarquer tous. Et pourtant il est humain en dissipant à temps de faux espoirs et en tentant de sauver au moins ceux qu'il a pris en charge*».

En outre, M. von Steiger relevait dans sa prise de position qu'il avait été extrêmement difficile de séparer la vérité des rumeurs, voire de la propagande de guerre, dans la vague des nouvelles diffusées en 1942 et 1943 sur les persécutions des Juifs. Quoi qu'il en soit, des documents probants auraient fait défaut en 1942. La pratique adoptée et consistant à ne pas considérer les Juifs comme des réfugiés politiques, était en soi rebutante, mais elle avait préexisté auparavant et n'aurait pu être modifiée. Sans doute à juste titre, et à plusieurs reprises, M. von Steiger a en outre



Réfugiés hongrois, octobre 1956

relevé la réserve réclamée par le Commandement de l'Armée au sujet de la politique d'asile et à l'égard des réfugiés, de même que l'attitude de la majorité des cantons qui, par exemple, en février 1943, refusèrent de fournir une contribution aux frais d'assistance et d'entretien des réfugiés. Malgré sa justification ou, du moins, son explication de la politique officielle menée à l'égard des réfugiés au cours de la Deuxième Guerre mondiale, M. von Steiger a admis rétrospectivement «*que l'on était peut-être trop timoré dans l'évaluation de ce qui était admissible et possible*». Cette retenue n'aurait cependant pas découlé d'un manque de compréhension, voire d'une dureté de cœur, mais bien davantage de la conscience du devoir et des soucis concernant la survie de la Suisse. L'on ne pouvait en 1942 et 1943, années particulièrement critiques, exclure la possibilité que la Suisse elle aussi soit entraînée dans la guerre.

*

Les expériences faites entre 1933 et la fin de la Deuxième Guerre mondiale en matière de politique d'asile et de réfugiés et les critiques formulées à l'égard de la politique officielle, ont incité les Autorités fédérales à entreprendre une série de démarches destinées à améliorer la situation dans le domaine des réfugiés. La première a consisté à revoir, en 1948, la **Loi fédérale concernant le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 et son Ordonnance d'exécution du 5 mai 1933**. Les nouvelles dispositions légales (du 8 octobre 1948) ont créé la possibilité d'accorder aux émigrants apatrides vivant en Suisse des permis de séjour et d'établissement réglementaires. La nouvelle Ordonnance d'exécution (du 1er mars 1949) autorise le Département fédéral de Justice et Police à édicter des directives concernant l'accueil et le renvoi de réfugiés. L'article 21 stipule en outre :

«A moins que des intérêts majeurs d'ordre public ne s'y opposent, seront en tout cas

admis comme réfugiés les étrangers menacés dans leur vie ou leur intégrité corporelle pour des raisons politiques ou autres, et qui, pour se soustraire à cette menace, n'ont pas d'autre possibilité que de se réfugier en Suisse. En revanche, les étrangers qui paraissent indignes de l'asile en raison d'actes répréhensibles ou qui ont lésé ou menacé les intérêts de la Suisse par leur activité ou leur attitude doivent être refoulés.»

Cette disposition témoigne d'une ouverture d'esprit et d'une magnanimité qui avaient fait défaut dans les années trente et jusqu'au milieu de 1944, bien qu'il soit évident que cette disposition accorde une latitude considérable au libre arbitre des autorités, en leur permettant, le cas échéant, de limiter considérablement l'octroi de l'asile.

L'adhésion (1954) de la Suisse à la Convention concernant la position juridique des réfugiés, du 28 juillet 1951 eut une portée considérable. Aux termes de cette convention, les «*réfugiés*» sont considérés comme des personnes qui se trouvent à l'extérieur du pays dont ils ont la nationalité, «*par crainte justifiée de poursuites dues à leur race, leur religion, leur appartenance à un certain groupe social ou en raison de leur conviction politique*», et qui ne peuvent ou ne veulent pas – au vu de ces craintes – revendiquer la protection de leur patrie⁶. Cette convention a pour but principal d'améliorer la position des réfugiés accueillis dans un Etat signataire, notamment en ce qui concerne leurs droits civils, l'admission aux tribunaux, l'exercice d'une activité rémunérée ou la jouissance de prestations versées par l'assurance sociale. A l'article 33, la Convention comporte une disposition qui exclut toute réserve et **interdit à tout Etat signataire d'expulser ou de renvoyer d'une manière ou d'une autre un réfugié dans des territoires «où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses convictions politiques». Cette disposition ne donne certes pas aux réfugiés un**



droit subjectif à l'octroi de l'asile, mais entraîne une **obligation** qui restreint la liberté d'action des **Etats signataires** dans le domaine de leur politique d'asile. Toutefois, cette obligation ne s'étend pas à des personnes qui, pour des raisons graves, représentent un danger sérieux pour la sécurité du pays d'asile ou pour sa population, parce que sévèrement jugés pour crime ou autre délit grave. En outre, la Convention dans son ensemble ne s'applique pas aux personnes qui ont commis un crime de guerre, contre la paix ou contre les impératifs humanitaires ou encore qui auraient perpétré un grave délit non politique hors du pays d'accueil et avant leur admission dans celui-ci.

L'Arrêté fédéral du 20 avril 1951 concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'assistance de réfugiés représente une autre étape importante dans l'amélioration de la situation des réfugiés; elle prévoit d'accorder d'importantes contributions fédérales aux œuvres d'entraide s'occupant de l'assistance de réfugiés. La Confédération est également habilitée à participer aux frais encourus par les cantons et les communes appelés à assister des réfugiés. Cet arrêté fédéral a fortement augmenté la volonté des cantons, communes et œuvres d'entraide d'accueillir et d'assister des réfugiés, et ouvert la voie, au cours des deux dernières décennies, à une politique généreuse en matière de réfugiés et d'asile.

Une quatrième mesure a consisté en la création d'un **service d'assistance au sein du service territorial** de l'armée, ensuite de quoi le **chef de l'Etat-Major général** a édicté des **prescriptions** en 1951, après que la Suisse eut ratifié les quatre **Conventions de Genève** concernant la **protection des victimes de la guerre** du 12 août 1949. Au cours de la Deuxième Guerre mondiale en effet, des faiblesses et des carences étaient apparues dans le domaine de l'assistance des militaires internés (assurée par le «*Commissariat fédéral d'hospitalisation et d'internement*») et de l'assistance des ré-

fugiés civils (assurée par la «*Division centrale fédérale des homes et des camps*»), et bien que les organismes précités aient en général fourni du bon travail. Or, ces carences et ces faiblesses ne devraient pas se répéter lors d'un nouvel afflux de réfugiés. Depuis 1951 et dans le cadre du Service territorial de l'armée, d'importants préparatifs ont été effectués sur le plan du matériel et du personnel, permettant d'accueillir dans des postes et centres d'hébergement un très grand nombre de personnes militaires et civiles et de les traiter conformément aux prescriptions du droit international humanitaire et aux impératifs humanitaires⁷. Il va de soi que les troupes d'assistance du Service territorial entendraient en fonction, non seulement lorsque la Suisse se trouverait en état de neutralité, mais aussi en cas de guerre; dans ce dernier cas, elles s'occuperaient en particulier des camps de prisonniers de guerre et d'internés civils.

Les Principes concernant l'application du droit d'asile arrêtés le 1er février 1957 par le Conseil fédéral, revêtent une grande importance pour la politique en matière de réfugiés et d'asile en Suisse⁸, en temps de tensions internationales accrues et de guerre. Ils tiennent compte dans une large mesure des expériences faites pendant la Deuxième Guerre mondiale, ainsi que des conclusions du Rapport Carl Ludwig. Ils comportent une déclaration selon laquelle le droit d'asile suisse n'est pas seulement le fait d'une tradition, mais une **maxime de politique d'Etat**, soit «*une émanation de la conception suisse de la liberté et de l'indépendance*». Par principe, la Suisse devrait accueillir libéralement et avec magnanimité les personnes dont la vie est sérieusement menacée et qui cherchent refuge en Suisse, et ne refuser l'asile qu'en égard à des raisons claires et de contrainte. De l'avis du Conseil fédéral, les exigences de la **défense nationale militaire** et, le cas échéant, de **l'approvisionnement du pays** en biens de nécessité vitale, constitueront une **limite** à l'octroi de

l'asile. Il conviendrait néanmoins que l'armée retienne la tradition et la maxime de l'octroi de l'asile et que ses dispositions tiennent compte de l'obstacle que représentent éventuellement ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs entraînant des difficultés. De graves soucis d'approvisionnement du pays pourraient entraîner des restrictions dans l'accueil de réfugiés; une bonne compréhension de la tradition d'asile et des tâches qui en découlent implique cependant de faire au besoin des sacrifices et de s'accommoder de rations alimentaires réduites. Quant à la **décision concernant l'accueil ou le renvoi** de réfugiés, il incombera au Département fédéral de Justice et Police de la prendre, conformément aux directives du Conseil fédéral. En ce qui concerne l'assistance accordée aux réfugiés accueillis, il incombera à la Division de police de l'organiser d'entente avec les autorités cantonales, les œuvres d'entraide privées et, en cas d'arrivée massive de réfugiés, avec le Service d'assistance de l'Armée et de la Protection civile.

*

Dans l'ensemble, l'on peut qualifier de magnanime et d'humaine la politique suisse en matière de réfugiés et d'asile suivie de 1950 jusqu'à présent. L'asile fut pratiquement accordé à tous les réfugiés qui parvinrent plus ou moins directement à la frontière suisse en provenant du pays où il ne pouvaient plus vivre. Les **conditions de l'octroi de l'asile ont été élargies** par la pratique, en ce sens qu'une «*contrainte intérieure due à un régime*», soit une pression psychique insupportable, constitue désormais également une raison justifiant l'accueil dans notre pays en qualité de réfugié, en plus du danger encouru dans le pays d'origine pour cause de race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social, conviction politique⁹. Entre 1969 et 1972, une moyenne annuelle d'environ 1000 personnes demandant l'asile ont été admises en Suisse. Au début de 1974, le



nombre total des réfugiés se trouvant en Suisse était de 30000 à 35000.

Toutefois, au cours de ces dernières années, la politique suisse en matière de réfugiés ne s'est pas limitée à accueillir passivement des personnes demandant l'asile à la Suisse; elle a également joué un rôle **actif** en invitant des groupes de réfugiés à rester définitivement dans notre pays ou en mettant sur pied des opérations d'accueil à l'intention de réfugiés dont une partie ne resterait que provisoirement en Suisse. Citons à titre d'exemples de cette politique active en matière de réfugiés: l'accueil, chaque année, de quelque quatre-vingt réfugiés âgés, malades ou handicapés provenant de divers pays, l'accueil des **Asiatiques** expulsés d'Ouganda en 1972, l'accueil, en automne 1973, des **Chiliens** sérieusement menacés à la suite des troubles politiques, ainsi que **l'accueil de familles de réfugiés tibétains** qui, depuis 1962 et sur l'initiative de l'Association suisse pour la création de foyers tibétains, sont arrivés en Suisse par groupes et par étapes. Provenant tout d'abord du Népal, ces réfugiés proviennent maintenant de l'Inde où ils travaillent dans des chantiers de construction routière, souffrant sérieusement de conditions climatiques auxquelles ils ne sont pas habitués. Dans le cadre de cette dernière opération, 760 Tibétains sont arrivés jusqu'ici dans notre pays; bénéficiant de l'assistance de la Croix-Rouge suisse, ils sont tout d'abord accueillis dans des foyers collectifs et sont ensuite intégrés assez aisément dans la vie sociale et économique. Depuis le début de cette opération essentiellement financée par des ressources privées, 176 enfants tibétains sont nés en Suisse.

A titre d'opération de grande envergure, citons **l'accueil** d'environ **onze mille réfugiés hongrois** qui avaient pénétré en **Autriche** en novembre 1956 après l'écrasement de l'insurrection hongroise par les troupes soviétiques. Cette opération d'accueil visait en premier lieu à décharger notre pays voisin submergé par l'afflux des ré-

fugiés; elle était également dictée par une forte sympathie et par un profond sentiment de solidarité à l'égard de ces réfugiés très éprouvés. Après le séjour de un à deux mois qu'ils passèrent dans des hôtels, pensions et casernes – l'assistance incombait soit à la Croix-Rouge suisse, soit au Service d'assistance de l'Armée – pratiquement tous les Hongrois capables de travailler trouvèrent des emplois et la totalité des réfugiés des logements privés. Grâce à la collaboration des œuvres d'entraide affiliées à l'Office central suisse d'aide aux réfugiés, l'intégration dans notre vie sociale a en général été rapide et satisfaisante.

Une opération d'envergure du même genre fut lancée en faveur des **réfugiés tchécoslovaques** qui avaient quitté leur pays à la suite de l'invasion de leur pays par des troupes du Pacte de Varsovie, en août 1968. Quelque 6000 réfugiés furent accueillis dans des Centres frontaliers de Buchs et de Ste-Margarethe, où ils ne restèrent cependant que deux à trois jours, étant donné que des logements et des emplois avaient tout de suite pu leur être fournis. Environ 8000 nationaux tchèques, dont plus de 5000 en état de travailler, vivaient en Suisse à fin 1968. L'arrivée des réfugiés provenant de la CSSR s'étant poursuivie en 1969, l'effectif des nationaux tchèques ayant demandé l'asile à la Suisse et étant reconnus en qualité de réfugiés s'élevait à la fin de l'année à 11 100. Leur intégration dans notre société elle aussi n'a pas posé de problèmes particuliers.

*

Comme mentionné au début de cet exposé, la Suisse considère le droit d'asile au sens d'un droit de l'Etat d'accorder refuge et protection sur son propre territoire à des personnes courant un danger. L'exercice de ce droit dépend en principe de la libre appréciation; toutefois, des traités internationaux – tels que des conventions concernant l'assistance internationale en matière de poursuite judiciaire ou la Convention de 1951 concernant la position juridique

des réfugiés – peuvent restreindre la liberté d'action d'un Etat. Notons à ce propos que les efforts tendant à codifier le droit d'asile comme étant non seulement le droit d'un Etat à l'égard d'autres Etats, mais également comme étant un **droit de l'homme basé sur le droit international** n'ont jusqu'ici pas été couronnés de succès. La phrase contenue dans la **Déclaration générale des droits de l'homme** du 10 décembre 1948: «*Chaque homme a le droit de chercher asile et d'en jouir dans d'autres pays pour échapper à des poursuites*» ne représente apparemment aucun droit à l'obtention de l'asile, mis à part le fait que la validité légale manque à l'ensemble de la Déclaration. La **Déclaration du droit d'asile** adoptée le 14 décembre 1967 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui elle aussi n'a pas force obligatoire, confirme la conception traditionnelle d'après laquelle les Etats sont en droit d'accorder l'asile; cette déclaration formule cependant l'interdiction de renvoyer des réfugiés dans un pays où ils seraient exposés à la poursuite, plus nettement encore que la Convention de 1951 concernant la position juridique des réfugiés. Les deux **Pactes sur les Droits de l'homme** adoptés le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui ne sont pas encore entrés en vigueur, ne comportent aucune disposition sur le droit d'asile; ceci est également vrai – fait surprenant – pour la **Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales** du 4 novembre 1950.

En Suisse, l'on étudie actuellement la question de savoir si les **bases juridiques** de la politique en matière de réfugiés et d'asile ne devraient pas être renforcées. Une **motion** proposée par le Conseiller national Walther Hofer et adoptée le 19 septembre 1973 par le Conseil national, signale le fait que le droit d'asile n'est ni contenu dans la Constitution suisse ni réglementé par une loi fédérale, alors même qu'il est reconnu comme une maxime de la politique d'Etat. Aussi le Conseil fédéral sera-t-il chargé de

soumettre au Parlement un projet de loi «visant à créer les bases juridiques claires concernant le droit d'asile». A cette occasion se posera également la question examinée par le **Groupe de travail Wahlen**, (chargé de préparer une révision totale de la Constitution fédérale), à savoir: le droit d'asile sera-t-il précisé, au niveau de la **Constitution**, comme **droit fondamental de l'individu**, ou suffit-il de le fixer dans la **Constitution comme maxime de la politique extérieure**, au sens de la tradition humanitaire de la Suisse?¹⁰ Quelle que soit la réponse donnée à cette question, l'on admet aujourd'hui unanimement qu'une **Loi fédérale** concernant le droit d'asile et des réfugiés répond à un besoin. Cette loi devrait définir les principes généraux, délimiter les compétences fédérales et cantonales, régler la procédure, y compris la protection légale, et déterminer les détails de la position juridique du réfugié dans le cadre des prescriptions du droit international. Une telle loi serait à même de donner une base solide à la politique en matière de réfugiés et d'asile et de la délier dans une plus grande mesure de considérations politiques, voire opportunistes¹¹.

Ni aujourd'hui ni demain, la politique suisse en matière de réfugiés et d'asile ne saurait cependant être une question purement juridique et rien de plus que l'application d'une loi. De la part des autorités, des fonctionnaires, de l'armée, des œuvres d'entraide et du peuple tout entier, cette politique doit être dictée par les sentiments humains et la volonté sincère d'aider. Le réfugié, dont la personnalité est blessée, et qui est peut-être bouleversé au plus profond de lui-même, demande davantage qu'une attitude conforme aux prescriptions légales et au devoir; il a besoin de compréhension pour sa manière d'être et de penser, pour sa situation et il a besoin aussi d'être considéré et respecté. C'est cette attitude humaine à l'égard du réfugié qui décidera, plus encore que le droit, de la valeur que notre pays représentera à l'avenir à titre de pays d'asile.



(Photos archives CRS)

Notes

⁶ Selon la Convention de 1951, seules les personnes qui ont été amenées à fuir à la suite d'événements intervenus avant le 1er janvier 1951 peuvent revendiquer le statut de réfugiés. Cette restriction temporelle relative à la définition du terme de réfugiés a été supprimée, par un **protocole** adopté à l'unanimité le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale de l'ONU, et entré en vigueur pour la Suisse le 20 mai 1968.

⁷ La IIIe Convention de Genève concernant le traitement des prisonniers de guerre précise, à l'article 4, lit. B, chiffre 2, que les militaires accueillis et internés dans un pays neutre doivent être traités conformément aux dispositions de cette IIIe Con-

vention, sous réserve de tout traitement plus favorable.

⁸ Publiés dans l'appendice du Rapport Carl Ludwig.

⁹ Voir la lettre circulaire du Département fédéral de Justice et Police du 10 octobre 1969, à propos des «Principes directeurs concernant l'accueil de réfugiés et la procédure d'asile».

¹⁰ Voir p. 88 et suivantes du *Rapport final du Groupe de travail Wahlen*, Berne 1973.

¹¹ Voir notamment à ce propos Viktor Lieber: *Die neuere Entwicklung des Asylrechts im Völkerrecht und Staatsrecht*, Zurich 1973, p. 308 et suivantes.